FORMULE de l'élection des syndics, pour les paroisses, missions ou congrégations qui ne sont pas encore reconnues comme paroisses légales.

AUJOURD'HUI, le six de janvier mil-huit cent-trente-deux, à une assemblée de la paroisse (ou congrégation) catholique de N. dans le diocèse de Québec, convoquée, selon l'usage, par moi soussigné desservant la dite paroisse (ou congrégation), la sus-dite assemblée a choisi comme syndics, pour acquérir et posséder, au profit et nom de la dite paroisse (ou congrégation) de N. huit arpens de terre, en vertu du statut provincial de la onzième année du règne de GEORGE IV. Ch. 58, Messieurs N. N. prêtre desservant la sus-dite paroisse (ou congrégation), (ici l'on met les noms de quatre ou six habitans du lieu,) dont les successeurs, ès dites qualités, seront à toujours le prêtre desservant la paroisse (ou congrégation) et quatre (ou six) des habitans du lieu, qui seront nommés par la majorité des syndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance dans la place de l'un d'entre eux, sans qu'il soit besoin, pour leur élection d'une nouvelle assemblée de paroisse; et celà, jusqu'à ce que la sus-dite paroisse (ou congrégation,) étant civilement reconnue comme paroisse légale, les huit arpens de terre sus-mentionnés tombent sous l'administration des curé et marguilliers de la dite paroisse. FAIT au dit lieu de N les jour et an que dessus; et ont signé avec moi N. N. N. N. (signé) N. N. prêtre

---

FORMULE de l'élection des syndics, pour les paroisses reconnues comme légales.

AUJOURD'HUI, le quinze de décembre mil-huit-cent-trente un, à une assemblée des habitans de la paroisse de N. dans le diocèse catholique de Québec, convoquée, selon l'usage, par moi soussigné curé de la dite paroisse, la sus-dite assemblée a choisi comme syndics, pour acquérir et posséder au profit et nom de la dite paroisse de N. huit arpens de terre, en vertu du statut provincial de la onzième année du règne de GEORGE IV. Ch. 58, Messieurs N. N. prêtre, curé de la sus-dite paroisse, (ici l'on met les noms des quatre ou six plus nouveaux marguilliers de la fabrique), dont les successeurs, ès dites qualités, seront à toujours le curé de cette paroisse et les quatre (ou six) plus nouveaux marguilliers de la fabrique, sans qu'il soit besoin, pour leur élection, d'une nouvelle assemblée de paroisse. FAIT au dit lieu de N. les jour et an que dessus; et ont signé avec moi N. N. N. N. (signé) N. N. prêtre.